

ARRETE N° 938/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 26 juillet 2022 de Monsieur Daniel BILLERACH, Président de l'association MicCitéS ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule, rue Sainte Barbe, le 9 Septembre 2022, de 14h00 à 18h00, à l'occasion du Forum des Associations qui aura lieu au caveau Sainte Barbe et Place de la Victoire, le 10 septembre 2022 ;

arrête :

Article 1^{er} :

Pour des questions d'organisation, deux emplacements de stationnement sont réservés, rue Sainte Barbe, au droit de l'entrée du bâtiment Sainte Barbe, le 9 septembre 2022, de 14h00 à 18h00.

Article 2 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Le panneau matérialisant la réservation de l'emplacement est mis en place par le Service Moyens Techniques.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RAG/mk

Fait à Sélestat, le 18 août 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Service Moyens Techniques

Service Réglementation et Affaires Générales

M. Daniel BILLERACH

à afficher